

## ENSEIGNEMENT SCOLAIRE

### Questions générales

#### Relations des établissements scolaires avec les parents d'élèves

##### Association de parents d'élèves – Fédération des conseils de parents d'élèves des écoles publiques (F.C.P.E.) – Distribution de documents – Droit à la diffusion d'information au sein des établissements scolaires – Méconnaissance du principe de laïcité et des dispositions relatives à la vie privée (non) – Annulation de la décision du recteur

T.A. NANCY, 2 octobre 2012, Fédération des conseils de parents d'élèves des Vosges (F.C.P.E. 88) c/ Recteur de l'académie de Nancy-Metz, n° 1100716

En février 2011, la FÉDÉRATION DES CONSEILS DE PARENTS D'ÉLÈVES DES ÉCOLES PUBLIQUES DES VOSGES (F.C.P.E. 88) avait demandé à procéder à la distribution, dans les écoles et les établissements du département, d'un document appelant à une semaine d'action nationale pour s'opposer aux suppressions de postes dans l'enseignement. Par deux décisions en date des 22 février et 1<sup>er</sup> mars 2011, l'administration s'était opposée à la diffusion du document en se prévalant de la méconnaissance du principe de laïcité.

La F.C.P.E. avait sollicité du tribunal l'annulation de ces décisions. Dans un jugement en date du 2 octobre 2012, le tribunal administratif de Nancy a fait droit à cette demande.

Le tribunal a, dans un premier temps, rappelé qu'aux termes de l'article D. 111-9 du code de l'éducation: « Le directeur d'école ou le chef d'établissement doit permettre aux associations de parents d'élèves de faire connaître leur action auprès des autres parents d'élèves. À cet effet, les documents remis par les associations sont distribués aux élèves pour être donnés à leurs parents [...]. Ces documents ne font pas l'objet d'un contrôle a priori et doivent être clairement identifiés comme émanant des associations de parents d'élèves. Leur contenu, qui doit cependant respecter le principe de laïcité et les dispositions relatives à la vie privée et prohibant les injures et diffamations et exclure toute propagande en faveur d'un parti politique ou d'une entreprise commerciale, relève de la seule responsabilité des associations. »

Le tribunal a, dans un second temps, jugé « que [l'administration] a justifié le refus de la distribution du document élaboré par la F.C.P.E. 88 en arguant de la méconnaissance du principe de laïcité; que le recteur de l'académie de Nancy-Metz demande au tribunal de substituer à ce motif celui tiré de la méconnaissance du

principe de neutralité politique en raison de l'organisation par la F.C.P.E. 88, conjointement avec des organisations syndicales, d'une semaine nationale d'action contre les suppressions de postes dans l'enseignement; que, toutefois, le document élaboré par la F.C.P.E. 88, dont le contenu relève de sa seule responsabilité en application des dispositions précitées, ne porte pas atteinte au principe de neutralité du service public, qui s'impose aux seuls agents de ce service ».

**N.B. :** L'article D. 111-9 du code de l'éducation instaurant au profit des associations de parents d'élèves un droit à la diffusion d'information au sein des établissements, le directeur d'école ou le chef d'établissement n'a pas à s'interroger sur l'opportunité de diffuser les documents émanant des associations de parents d'élèves. Il doit seulement s'assurer que ces documents respectent le principe de laïcité et les dispositions relatives à la vie privée, prohibent les injures et les diffamations et excluent toute propagande en faveur d'un parti politique ou d'une entreprise commerciale. Dès lors que ce même article précise que le contenu des documents diffusés relève de la seule responsabilité des associations de parents d'élèves, le chef d'établissement ne saurait voir sa responsabilité engagée pour un éventuel manquement au devoir de neutralité auquel il est tenu.

##### Délégués des parents d'élèves – Droit à diffusion de documents au sein de l'école ou de l'établissement

T.A. ORLÉANS, 13 mars 2012, M<sup>me</sup> X c/ Recteur de l'académie d'Orléans-Tours, n° 1001985

La mère d'un élève, élue au conseil d'école parmi un groupe de parents non constitué en association, avait demandé l'annulation de la décision du directeur académique des services de l'éducation nationale (DASEN) par laquelle celui-ci avait rejeté la demande faite par ce groupe de parents tendant à ce que soit diffusée une information.

Le juge a procédé à une distinction entre les possibilités de diffusion de documents à l'intérieur des établissements, accordées aux associations de parents d'élèves, et celles, plus limitées, conférées aux représentants des parents d'élèves. Il a rappelé les dispositions de l'article D. 111-9 du code de l'éducation, aux termes duquel: « Le directeur d'école ou le chef d'établissement doit permettre aux associations de parents d'élèves de faire connaître leur action auprès des autres parents d'élèves. À cet effet, les documents remis par les associations sont distribués aux élèves pour être donnés à leurs parents au fur et à mesure de leur remise [...] » et celles de l'article D. 111-15 du même code, qui prévoient que: « Tout représentant des parents d'élèves doit pouvoir rendre compte des travaux des instances dans lesquelles il siège. Ces comptes rendus sont diffusés dans les conditions définies à l'article D. 111-9. »

En application de ces dispositions, le juge a estimé que, compte tenu du fait « *que [le groupe de parents n'était pas constitué] en association* », ils ne pouvaient pas se prévaloir des possibilités très larges de diffusion offertes par l'article D. 111-9 et ne pouvaient bénéficier que des dispositions de l'article D. 111-15 qui limitent les documents distribuables aux élèves aux « *comptes rendus des travaux des instances* » auxquels ces parents ont participé. Or, « *les documents dont la diffusion était demandée [...] n'étaient pas des comptes rendus de travaux du conseil d'école, mais un appel à la mobilisation et à la manifestation dans le cadre d'un projet de fusion d'écoles [dans une] commune [...]* ».

Le juge a conclu « *que [...] c'est à bon droit que la diffusion de ces documents n'a pas été [admise] par l'administration* ». Enfin, il a précisé que « *la circulaire n° 2006-137 du 25 août 2006 [relative au rôle et à la place des parents à l'école ne pouvait être invoquée par la requérante dans la mesure où elle] ne comporte aucune disposition réglementaire* » et qu'en tout état de cause, cette circulaire ne prévoit pas que les représentants de parents d'élèves non constitués en association disposent des mêmes droits que ceux qui se sont constitués en association.

## Premier degré

### Répartition des emplois d'instituteurs

#### ► Suppression d'un poste d'enseignant – École maternelle – Scolarisation des enfants de moins de trois ans

*C.E., 19 décembre 2012, Ministre de l'éducation nationale c/Commune de Luz-Saint-Sauveur, n° 338721, aux tables du Recueil Lebon*

Dans cette affaire, la commune requérante avait demandé l'annulation de la décision de l'inspecteur d'académie des Hautes-Pyrénées qui avait prononcé la suppression d'un des trois emplois d'enseignant de l'école maternelle de cette commune au motif qu'il n'avait pas pris en compte dans le calcul des effectifs prévisionnels les enfants de moins de trois ans. C'est, en effet, comme le dispose l'article D. 211-9 du code de l'éducation, « *en fonction des caractéristiques des classes, des effectifs et des postes budgétaires qui lui sont délégués* » que le directeur académique des services de l'éducation nationale (DASEN) définit le nombre d'emplois d'instituteurs par école.

À la suite du rejet de sa requête par le tribunal administratif de Pau, la commune requérante avait interjeté appel devant la cour administrative d'appel de Bordeaux. Celle-ci avait fait droit à sa demande par un arrêt du 9 février 2010. La cour ayant estimé que la commune se situait dans un environnement socialement défavorisé, elle a jugé qu'il résultait des articles L. 113-1 et D. 113-1 du code de l'éducation que l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation

nationale (actuel DASEN), devait prendre en compte les enfants âgés de deux à trois ans dans la détermination des effectifs scolaires prévisionnels au regard desquels il opère la répartition des postes d'enseignants.

Le ministre avait formé un pourvoi devant le Conseil d'État qui a rendu sa décision le 19 décembre 2012.

Le Conseil d'État a tout d'abord rappelé les termes de l'article L. 113-1 qui dispose que : « *Les classes enfantines ou les écoles maternelles sont ouvertes, en milieu rural comme en milieu urbain, aux enfants qui n'ont pas atteint l'âge de la scolarité obligatoire. Tout enfant doit pouvoir être accueilli à l'âge de trois ans dans une école maternelle ou infantine le plus près de son domicile si la famille en fait la demande. L'accueil des enfants de deux ans est assuré en priorité dans les écoles situées dans un environnement social défavorisé, que ce soit dans les zones urbaines, rurales ou de montagne et dans les régions d'outre-mer.* »

L'article D. 113-1 précise, quant à lui, que : « *Les enfants qui ont atteint l'âge de deux ans au jour de la rentrée scolaire peuvent être admis dans les écoles et les classes maternelles dans la limite des places disponibles. Ils y sont scolarisés jusqu'à la rentrée scolaire de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent l'âge de six ans, âge de la scolarité obligatoire. L'accueil des enfants de moins de trois ans est assuré en priorité dans les écoles et classes maternelles situées dans un environnement social défavorisé, que ce soit dans les zones urbaines, rurales ou de montagne et dans les régions d'outre-mer, et particulièrement en zone d'éducation prioritaire [...]* ».

Le Conseil d'État a considéré « *que ces dispositions n'instituent pas un droit pour les enfants de moins de trois ans à être accueillis dans les écoles et classes maternelles, mais se bornent à indiquer au service public de l'enseignement que, lorsque cet accueil peut être organisé, il doit l'être en priorité dans les écoles et classes maternelles situées dans un environnement social défavorisé* » et a annulé l'arrêt de la cour administrative d'appel pour erreur de droit.

Décidant de régler l'affaire au fond, le Conseil d'État a écarté le moyen de légalité externe soulevé par la commune requérante qui soutenait que le II de l'article 29 de la loi du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire n'avait pas été respecté. Cet article prévoit qu'en cas de réorganisation susceptible d'affecter les conditions d'accès aux services publics, le préfet et le président du conseil général sont informés préalablement. Le Conseil d'État a précisé que cette information, qui avait bien été donnée dans cette affaire, se faisait « *sans aucun délai spécifique* ».

**N.B. :** La difficulté résulte des termes de l'article L. 113-1 qui indiquent que les enfants de trois ans (et donc, jusqu'à leurs six ans) « *doivent pouvoir être accueillis* » à l'école maternelle.

Le Conseil d'État a déjà eu l'occasion de préciser que ces dispositions ne fixaient qu'un objectif en matière de scolarisation des enfants de moins de six ans et non une obligation. Il a ainsi jugé « *qu'aucun principe général du*